



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



D03087



Distr. LIMITEE
ID/WG.66/48
29 octobre 1970

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Original : FRANCAIS

Deuxième Rencontre pour la promotion de projets
industriels spécifiques dans les pays d'Afrique
Nairobi (Kenya), 30 novembre - 4 décembre 1970

AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS
REPUBLIQUE DU MALI

✓ Les données contenues dans le présent document ont été reproduites
telles quelles à partir de documents officiels.

id.70-5982

We regret that some of the pages in the microfiche copy of this report may not be up to the proper legibility standards, even though the best possible copy was used for preparing the master fiche.

REPUBLIQUE DU MALI

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. La République du Mali peut accorder à certaines entreprises dites "prioritaires", le bénéfice d'un régime spécial qui comporte deux formes : le régime commun et le régime particulier.

Article 2. 1) Sont considérées comme prioritaires les nouvelles entreprises nationales ou étrangères qui concourent au développement économique du Mali et dont les projets d'investissements s'insèrent dans le cadre des programmes ou des plans de développement de la République.

2) Il s'agit notamment :

1. Des entreprises industrielles de préparation et de transformation des produits d'origine végétale ou animale;
2. Des entreprises de cultures industrielles comportant un stade de transformation et de conditionnement des produits;
3. Des entreprises de pêche avec conservation et transformation des produits;
4. Des entreprises d'élevage comportant des installations pour la protection sanitaire du bétail;
5. Des industries métallurgiques;
6. Des industries de fabrication et de montage des articles ou objets manufacturés;
7. Des entreprises de production d'énergie;
8. Des entreprises d'infrastructure touristique;
9. Des sociétés de construction immobilières.

3) Les entreprises:

Les entreprises minières restent régies par le Code d'investissement minier et ses textes d'application; de même les entreprises pétrolières sont régies par le Code pétrolier et ses textes d'application.

4) En dehors :

En dehors des entreprises nouvelles, peuvent être considérées comme prioritaires les entreprises existantes dont les activités rentrent dans le cadre précisé à l'alinéa I du présent article à condition qu'elles présentent un programme important d'extension de leurs activités.

Article 3. Les entreprises à caractère purement commercial sont exclues du bénéfice du présent Code.

II. PROCEDURE D'AGREMENT

Article 4. Les demandes d'agrément doivent comporter les éléments ci-après couvrant une période de cinq ans, indépendamment d'autres renseignements qui seront jugés nécessaires :

a) Plan d'investissement avec le plan de financement, comportant un échéancier annuel. Le plan de financement précisera la proportion des ressources propres et celles des apports extérieurs (emprunts sur le marché malien, à l'étranger, crédits fournisseur);

b) Compte prévisionnel d'exploitation avec indication du prix de revient;

c) Plan de production minimum en volume et en valeur avec échéancier annuel;

d) Plan d'exportation en volume et en valeur avec échéancier annuel;

e) Plan d'emploi et programme de formation professionnelle.

Article 5. Les demandes d'agrément sont adressées au Ministre chargé du plan qui instruit les dossiers et les soumet à l'avis de la Commission nationale des investissements.

L'avis motivé de la Commission nationale des investissements est transmis par son Président au Conseil des ministres qui statue par décret.

Article 6. La Commission nationale des investissements a pour rôle d'examiner toutes les demandes d'agrément et d'émettre un avis motivé. Elle est présidée par le Ministre chargé du plan. Sa composition sera fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Article 7. Pour chaque entreprise, le décret agrément définit :

- Le régime accordé, énumère les avantages particuliers qui peuvent y être rattachés;
- Les activités pour lesquelles l'entreprise est agréée, et enfin les obligations qui incombent à l'entreprise, notamment en ce qui concerne son programme d'investissement et de formation professionnelle.

III. LE REGIME COMMUN

Article 8. Le régime commun comporte les avantages suivants :

1) Exonération des droits et taxes perçus à l'importation et pendant dix ans

- a) Sur le matériel et les matériaux, machines et outillages directement nécessaires à la production et à la transformation des produits;
- b) Sur les matières premières et produits entrant intégralement ou pour partie de leurs éléments dans la composition des produits ouvrés ou transformés;
- c) Sur les matières premières et produits destinés au conditionnement et à l'emballage non réutilisable des produits ouvrés ou transformés.

Les matériels et matériaux, machines, outillages et matières premières ou produits bénéficiant de l'exonération des droits et taxes à l'importation sont définis dans une liste présentée par le Ministre chargé des finances après avis du Ministre intéressé et jointe en annexe au décret d'agrément.

2) Exonération de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pendant les cinq premiers exercices d'exploitation

Le premier exercice considéré étant celui au cours duquel a été réalisée la première vente ou livraison, soit à l'intérieur du Mali, soit à l'exportation à l'exclusion des opérations effectuées à titre d'essai.

3) Exonération de la contribution des patentes pendant cinq ans

4) Exonération de la contribution foncière sur les propriétés bâties

a) Pendant dix ans

Pour les immeubles à usage d'habitation construits par les entreprises immobilières et mis en location,

b) Pendant cinq ans

Pour les immeubles affectés au fonctionnement des autres entreprises agréées.

5) Exonération de la taxe sur biens de mainmorte :

a) Pendant dix ans

Pour les immeubles à usage d'habitation construits par les entreprises immobilières et mis en location;

b) Pendant cinq ans

Pour les immeubles affectés au fonctionnement des autres entreprises.

6) Etalement éventuel sur trois ans du versement du droit d'apport et du droit d'enregistrement sur les actes de formation et de prorogation des sociétés. Le premier versement est acquitté lors de l'enregistrement, les autres annuellement.

7) Réduction éventuelle de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Pour les entreprises existantes agréées et ayant un programme de réinvestissement des bénéfices. Le taux de cette réduction sera fixé dans le décret d'agrément.

8) Garantie de transfert intégral pour la valeur des investissements nouveaux :

Eventuellement dans la devise cédée au moment de la constitution dudit investissement, et pour les bénéfices nets, et dans les limites raisonnables pour les salaires du personnel expatrié.

Les entreprises déjà existantes et agréées peuvent éventuellement obtenir les mêmes facilités pour les investissements nouveaux.

IV. LE REGIME PARTICULIER

Article 9. Le régime particulier est accordé aux entreprises qui présentent un important capital pour le développement économique du Mali et ont un programme d'investissement élevé. Un décret d'application fixera par nature d'activité les investissements minima.

Les entreprises agréées selon ce régime font l'objet d'une convention passée avec l'Etat malien, la durée maximum de cette convention est de 20 ans, durée qui peut être prorogée éventuellement pour une période de cinq ans.

Cette convention comporte les avantages suivants :

1) Les avantages prévus au régime commun

2) La stabilisation du régime fiscal et douanier pendant la durée de la convention : cette stabilisation concerne les impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature tels qu'ils existent à la date de signature du décret d'agrément tant dans leur assiette que dans leur taux.

Pendant la période d'application d'un régime fiscal stabilisé toute disposition législative ou réglementaire qui aurait pour effet de contredire les prescriptions de l'alinéa précédent ne sera pas applicable aux entreprises bénéficiaires de ce régime fiscal. En cas d'amélioration du régime fiscal de droit commun, l'entreprise titulaire d'un régime fiscal stabilisé peut demander le bénéfice desdites modifications.

3) Des garanties en matières de crédit bancaire

4) Eventuellement des garanties concernant les modalités d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation.

Article 10. Par ailleurs, la convention définit les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minimum, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle et aux réalisations de caractère social ainsi que toute obligation acceptée par les deux parties.

V. CONTROLE ET ARBITRAGE

Article 11. Outre les documents prévus à l'articles 4 ci-dessus, les entreprises bénéficiant d'un régime spécial fourniront en cours d'exploitation, un bilan annuel, un compte d'exploitation, un compte de profits et pertes et un tableau d'amortissements et de provision.

Article 12.-I- Le contrôle des entreprises agréées s'effectuera à l'aide des rapports d'exécution annuels qui feront le point par rapport aux documents prévisionnels visés aux articles 4 et 10 ci-dessus.

Ces rapports devront être remis dans un délai maximum de trois mois après la clôture de l'exercice.

2- En cas d'écart trop important entre les documents prévisionnels et les rapports d'exécution annuels ou en cas de manquement grave aux engagements souscrits, le retrait d'agrément peut être prononcé par décret, selon une procédure semblable à celle prévue pour l'agrément.

Toutefois, la décision de retrait ne pourra intervenir qu'après mise en demeure par le Ministre chargé du plan non suivie d'effets dans un délai de quatre-vingt-dix jours.

Article 13. Les conflits relatifs à la validité, l'interprétation ou application des clauses de la convention prévue à l'article 9 du présent texte seront réglés par voie d'arbitrage.

Les modalités d'arbitrage sont fixées par une convention d'arbitrage annexée à tout autre institutif d'une convention d'investissement.

Cette convention sera conforme à une convention-type d'arbitrage approuvée par décret réglementaire et comportera obligatoirement des dispositions relatives aux objets suivants :

- a) Désignation d'un arbitre par chacune des parties;
- b) En cas de désaccord des arbitres sur le litige, désignation d'un tiers arbitre d'accord parties ou, à défaut, par une autorité internationale qui sera désignée dans la convention type.
- c) Caractère définitif de la sentence rendue à la majorité des arbitres.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14. Les entreprises industrielles qui n'ont pas une importance suffisante pour être agréées à l'un des deux régimes définis aux titres III et IV ci-dessus pourront néanmoins, en raison de l'intérêt qu'elles présentent pour le développement économique du Mali, bénéficier de certaines exonérations totales ou partielles des droits et taxes à l'importation sur le matériel d'équipement directement nécessaire à leurs activités.

Article 15. Un décret déterminera les modalités d'application des dispositions prévues à l'article précédent.

Article 16-I- Les conventions conclues sous le régime de la loi 62/5 du 15 janvier 1962 demeurent expressément en vigueur.

2- Toutefois, si certaines sociétés désirent être régies par les dispositions du nouveau code, elles doivent en faire la demande qui sera instruite selon les formes prévues au présent texte.

Article 17. Les modalités d'application du présent code feront l'objet de décrets pris en Conseil des ministres.

—





18. 5. 73